



*« Agir aujourd'hui pour
préserver l'eau de demain... »*

Office De l'Eau Martinique
7, avenue Condorcet
97200 Fort-de-France
Tél : 0596 48 47 20
contact@eaumartinique.fr
www.eaumartinique.fr
f ODE-Martinique

Conception : Market One



RÉCUPÉRATION ET UTILISATION DE L'EAU DE PLUIE





La récupération d'eau de pluie est un **geste citoyen pour l'environnement**.

L'eau de pluie récupérée peut être utilisée, sous certaines conditions, comme alternative à l'eau de ville potabilisée.

Par ailleurs, les eaux de pluie, que l'on soit un particulier, aménageur public ou privé, doivent être restituées au milieu naturel en respectant certaines règles.

QU'EST-CE QUE L'EAU DE PLUIE ?

L'eau de pluie est l'eau provenant des précipitations atmosphériques. On l'appelle « *eau pluviale* » ou « *eau de ruissellement* » une fois qu'elle a touché le sol ou encore, toute surface la réceptionnant (toiture ou parking, par exemple).

COMMENT GÉRER LES EAUX DE PLUIE ?

Règles générales

La gestion des eaux de pluie se décline de différentes façons :

- Elles peuvent être récupérées via les toitures puis stockées dans des citernes afin d'être réutilisées.
- Quand elles ne sont pas récupérées et stockées, elles doivent être infiltrées sur la parcelle ou rejetées dans le milieu naturel de manière à éviter les inondations du terrain et/ou celui du voisin.

Les eaux de pluie ne doivent pas être évacuées dans le système d'assainissement des eaux usées (assainissement individuel ou réseau collectif).

L'utilisation des eaux pluviales

L'installation d'un système de récupération d'eau de pluie répond à des normes et induit également certaines obligations.

La réglementation est définie par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération de l'eau de pluie et à son usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'eau de pluie est une eau non potable. Il est donc strictement interdit d'utiliser l'eau de pluie à des fins de consommation humaine, car elle ne respecte pas les normes de qualité fixées par le code de la santé publique.

Dans le cadre de cet arrêté, les seuls usages autorisés sont :

- Extérieurs : arrosage des plantes, lavage des véhicules ou des sols, remplissage d'une piscine (si celle-ci est équipée d'un système de filtration), etc. ;
- Alimentation des chasses d'eau de WC ;
- À titre expérimental, lave-linge, sous réserve d'un traitement adapté à l'utilisation de l'eau de pluie.

L'évacuation des eaux pluviales en milieu naturel

Le rejet dans un réseau d'eaux pluviales (par opposition au réseau d'eaux usées) est une obligation, quand celui-ci existe.

S'il existe, le particulier doit demander l'autorisation de rejeter ses eaux pluviales au propriétaire de l'ouvrage. Ainsi, s'il s'agit d'un réseau communal, l'autorisation sera donnée par le Maire. A noter que ce dernier n'a, néanmoins, aucune obligation de mettre en place un réseau pour l'évacuation des eaux pluviales.

Si le réseau d'eaux pluviales n'existe pas, le particulier devra gérer ses eaux sans qu'elles portent atteinte aux parcelles voisines selon les articles 640 et 681 du code civil. Dans des situations compliquées d'évacuation (pas d'exutoire, parcelles encastrées,...), il est alors nécessaire de procéder à une entente préalable avec les propriétaires des parcelles voisines et acter des servitudes pour la mise en place d'un réseau d'évacuation vers des eaux superficielles (cours d'eau, ravine).